



Loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1 (Loi FATCA M1)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2 de la Constitution¹,
en exécution de l'Accord du 27 juin 2024 entre la Suisse et les États-Unis
d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA
(accord FATCA M1)²,
vu le message du Conseil fédéral du [date]³,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements selon l'accord FATCA M1, en particulier:

- a. les obligations des établissements financiers suisses envers l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'*Internal Revenue Service* (IRS) des États-Unis d'Amérique (États-Unis);
- b. l'échange automatique de renseignements entre l'AFC et l'IRS;
- c. les peines réprimant les infractions à l'accord FATCA M1 et à la présente loi;
- d. le choix, pour les établissements financiers suisses, d'appliquer directement les dispositions d'exécution du Trésor américain⁴ en lieu et place de celles mentionnées dans l'accord FATCA M1.

RS

¹ RS 101

² RS 0.672... ; RO 20..

³ FF 20...

⁴ Les dispositions d'exécution du Trésor américain peuvent être consultées à l'adresse www.irs.gov

Art. 2 Définitions

Les termes employés dans la présente loi, en particulier les termes suivants, s'entendent au sens de l'art. 1, par. 1, de l'accord FATCA M1:

- a. établissement financier (let. g);
- b. établissement financier suisse (let. l);
- c. établissement financier suisse rapporteur (let. o);
- d. établissement financier non participant (let. r);
- e. compte américain à rapporter (let. cc);
- f. personne américaine spécifiée (let. ff);

Art. 3 Établissements financiers résidents de Suisse

¹ Sont réputés établissements financiers résidents de Suisse les établissements financiers assujettis à l'impôt en Suisse.

² Les établissements financiers qui n'ont aucune résidence fiscale dans un État ou territoire sont réputés résider en Suisse s'ils:

- a. ont été constitués selon le droit suisse;
- b. ont leur direction, y compris leur administration effective, en Suisse, ou
- c. sont assujettis à la surveillance suisse de marchés financiers.

³ Un établissement financier résident de Suisse et dans un ou plusieurs autres États ou territoires est réputé établissement financier suisse pour les comptes financiers ouverts auprès de lui en Suisse.

⁴ Un établissement financier sous forme de trust est réputé résider en Suisse si au moins l'un de ses administrateurs fiduciaires (trustee) réside en Suisse. La résidence du trustee ou des trustees est déterminée conformément aux al. 1 à 3.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels un établissement financier est réputé résident au sens de l'al. 1. Il désigne en outre les établissements financiers exonérés d'impôts réputés résidents au sens de l'al. 1.

Section 2 Obligations découlant de l'accord FATCA M1

Art. 4 Obligation d'enregistrement auprès de l'IRS

¹ Les établissements financiers suisses ont l'obligation de s'enregistrer auprès de l'IRS.

² Les établissements financiers suisses ne sont pas soumis à cette obligation:

- a. s'ils sont mentionnés à l'annexe II, par. I à IV, de l'accord FATCA M1, ou
- b. si les dispositions d'exécution du Trésor américain les considère comme des bénéficiaires effectifs exemptés ou comme des établissements financiers conformes au FATCA et non soumis à l'obligation d'enregistrement.

Art. 5 Obligation de diligence

¹ Les établissements financiers suisses rapporteurs doivent respecter les obligations de diligence selon l'annexe I de l'accord FATCA M1.

² Ils ne sont pas tenus d'effectuer une nouvelle procédure de diligence s'agissant des comptes pour lesquels celle-ci a été effectuée sous l'égide de l'Accord du 14 février 2013 entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA⁵.

³ Ils peuvent appliquer les procédures décrites dans les dispositions d'exécution du Trésor américain au lieu de celles décrites dans l'annexe I de l'accord FATCA M1. S'ils appliquent les procédures du Trésor américain, ils doivent les appliquer de manière uniforme à tous les comptes ou à des groupes de comptes clairement définis.

Art. 6 Allègement des obligations liées à l'accord FATCA M1

Les établissements financiers suisses rapporteurs peuvent:

- a. faire appel à des prestataires de services tiers pour remplir les obligations découlant de l'accord FATCA M1 et de la présente loi, mais demeurent responsables du respect de ces obligations;
- b. appliquer à certains ou à l'ensemble des comptes de faible valeur les critères de diligence applicables aux comptes de valeur élevée.

Section 3 Obligation d'enregistrement faite aux établissements financiers suisses rapporteurs

Art. 7

¹ Un établissement financier suisse rapporteur au sens de l'art. 1, par. 1, let. o, de l'accord FATCA M1 et de la présente loi est tenu de s'inscrire spontanément auprès de l'AFC.

² Dans son inscription, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu d'indiquer:

- a. son nom ou sa raison sociale, ainsi que son siège ou son domicile; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger, le nom ou la raison sociale, le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction de l'établissement stable en Suisse;
- b. son numéro d'identification au sens de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁶, à titre de numéro d'identification fiscal suisse;
- c. la nature de son activité;
- d. la date du début de son activité.

⁵ RS 0.672.933.63

⁶ RS 431.03

³ Lorsque sa qualité d'établissement financier suisse rapporteur au sens de l'art. 1, par. 1, let. o, de l'accord FATCA M1 et de la présente loi prend fin ou lorsqu'il cesse son activité commerciale, l'établissement financier suisse rapporteur est tenu d'en informer spontanément l'AFC.

⁴ Le trustee doit inscrire un trust lorsque l'accord FATCA M1 le prévoit. Un trust est réputé établissement financier non rapporteur pour autant que son trustee soit un établissement financier rapporteur et communique tous les renseignements requis en vertu de l'accord FATCA M1 concernant l'ensemble des comptes américain à rapporter du trust. Le Conseil fédéral règle les modalités de l'inscription.

Section 4 Obligation d'informer faite aux établissements financiers suisses rapporteurs

Art. 8

¹ Les établissements financiers suisses rapporteurs donnent aux personnes américaines spécifiées au sens de l'art. 1, par. 1, let. ff, de l'accord FATCA M1, directement ou par l'intermédiaire de leur partie contractante, au plus tard au 31 janvier de l'année de la première transmission de renseignements les concernant les informations suivantes:

- a. leur qualité d'établissement financier suisse rapporteur;
- b. l'accord FATCA M1 visé à l'art. 1 et son contenu, en particulier les renseignements à échanger;
- c. l'utilisation autorisée des renseignements en application l'accord FATCA M1;
- d. les droits dont disposent, en vertu de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁷ et de la présente loi, les personnes américaines spécifiées devant faire l'objet d'une déclaration.

² Les établissements financiers suisses rapporteurs adressent, sur demande, une copie de la déclaration aux personnes américaines spécifiées l'objet de la déclaration.

Section 5 Obligation et autorisation de déclarer

Art. 9 Transmission et utilisation des renseignements

¹ L'établissement financier suisse rapporteur communique tous les ans à l'AFC, par voie électronique et dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile, les renseignements décrits à l'art. 2, par. 2, let. a. de l'accord FATCA M1 en ce qui concerne les comptes américains à rapporter. L'établissement financier suisse rapporteur auprès duquel aucun compte américain à rapporter n'est ouvert le signale à l'AFC dans le même délai.

⁷ RS 235.1

² L'AFC transmet à l'IRS les renseignements désignés dans l'accord FATCA qu'elle a reçus des établissements financiers suisses rapporteurs dans le délai de neuf mois fixé par l'accord FATCA.

³ L'AFC rappelle à l'IRS les restrictions d'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de garder le secret arrêté à l'art. 26 de la Convention du 2 octobre 1996 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu⁸ (convention).

⁴ Lorsque la convention prévoit que les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un État tiers pour autant que l'autorité compétente de l'État qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁵ Les renseignements transmis à l'AFC en vertu de l'al. 1 ne peuvent être utilisés pour appliquer et exécuter le droit fiscal suisse que dans la mesure où ils auraient pu être obtenus sur la base du droit suisse.

Art. 10 Prescription

¹ Le droit à la transmission de la déclaration par l'établissement financier suisse rapporteur se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est portée à la connaissance de l'établissement financier suisse rapporteur. À chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai de prescription absolu est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

Art. 11 Trust réputé établissement financier rapporteur dans un autre État

Si un trust est réputé établissement financier rapporteur dans un autre État selon le droit de cet État, tout trustee résidant en Suisse est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet État.

Section 6 Obligation de conserver incombant aux établissements financiers suisses rapporteurs

Art. 12

Les établissements financiers suisses rapporteurs doivent conserver les documents qu'ils ont établis et les pièces justificatives qu'ils se sont procurés pour remplir les

⁸ RS 0.672.933.61

obligations visées dans l'annexe I et II de l'accord FATCA M1 et dans la présente loi selon les prescriptions de l'art. 958f du Code des obligations⁹.

Section 7 Droits et obligations des personnes des personnes américaines spécifiées

Art. 13 Obligation de communiquer les changements de circonstances en cas d'autocertification

En cas de changements de circonstances, une personne qui a délivré une autocertification dans le cadre de l'accord FATCA M1 et de la présente loi est tenue de communiquer à l'établissement financier suisse rapporteur les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'autocertification conformément à la réglementation du Trésor américain.

Art. 14 Prétentions et procédures en matière de protection des données

¹ Pour ce qui est des renseignements collectés par l'établissement financier suisse rapporteur et de leur transmission à l'IRS, les personnes américaines spécifiées devant faire l'objet d'une déclaration jouissent des droits définis dans la LPD¹⁰.

² Les personnes américaines spécifiées devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC qu'un droit d'accès correspondant à celui de l'art. 25 LPD et ne peuvent demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour la personne américaine spécifiée devant faire l'objet d'une déclaration un préjudice déraisonnable faute de garanties de l'état de droit, les droits prévus à l'art. 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹¹ sont applicables.

³ Lorsque des renseignements transmis à l'IRS sont rectifiés à la suite d'un arrêt entré en force, l'établissement financier suisse rapporteur transmet les renseignements rectifiés à l'AFC. Celle-ci transmet les renseignements rectifiés à l'IRS.

Section 8 Renseignements transmis automatiquement par l'IRS

Art. 15 Utilisation du numéro d'identification fiscal suisse pour les personnes physiques

Les établissements financiers rapporteurs américains et l'IRS sont tenus d'utiliser le numéro AVS au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹², à titre de numéro d'identification fiscal suisse lors de la transmission

⁹ RS 220

¹⁰ RS 235.1

¹¹ RS 172.021

¹² RS 831.10

des renseignements concernant les personnes physiques qui sont requis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements.

Art. 16 Transfert de renseignements

¹ Aux fins de l'application et de l'exécution du droit fiscal suisse, l'AFC transmet les renseignements que l'IRS lui a transmis automatiquement aux autorités suisses compétentes pour l'établissement et la perception des impôts entrant dans le champ d'application de la convention. Elle rappelle à ces autorités les restrictions d'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévu par la convention et par l'art. 3, par. 8, de l'accord FATCA M1.

² Lorsque la convention l'y autorise et que le droit suisse le prévoit, l'AFC transmet les renseignements transmis automatiquement par l'IRS à d'autres autorités compétentes suisses pour lesquelles ces renseignements présentent un intérêt. Le cas échéant, elle demande l'accord de l'IRS.

Section 9 Organisation et procédure

Art. 17 Tâches de l'AFC

¹ L'AFC veille à la bonne application de l'accord FATCA M1 et de la présente loi.

² Elle prend toutes les dispositions et rend toutes les décisions nécessaires à l'application.

³ Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers et exiger que certains formulaires soient transmis sous forme électronique uniquement.

⁴ Elle peut édicter des directives.

Art. 18 Traitement des données

¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon l'accord FATCA M1 et la présente loi, traiter et communiquer les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.

² Elle peut utiliser systématiquement les numéros d'identifications fiscale suisse définis aux art. 7, al. 2, let. b, et 15 de la présente loi, ainsi que le numéro d'identification fiscale TIN américain conformément l'art. 1, par. 1, let. kk, de l'accord FATCA M1, pour remplir les tâches qui lui incombent selon l'accord FATCA M1 et la présente loi.

Art. 19 Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matières fiscales qu'elle a reçues en application de l'accord FATCA M1 et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent selon l'accord FATCA M1 et la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes:

- a. recevoir et transférer des renseignements en fonction de l'accord FATCA M1 et du droit suisse;
- b. tenir un registre des établissements financiers suisses rapporteurs;
- c. traiter les procédures juridiques liées à l'accord FATCA M1 et à la présente loi;
- d. mener les contrôles au sens de l'art. 23;
- e. prononcer et exécuter des sanctions administratives ou pénales;
- f. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- g. lutter contre la commission d'infractions fiscales;
- h. établir des statistiques.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'information;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. l'autorisations d'accès et de traitement;
- e. la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

⁵ L'AFC peut accorder aux autorités suisses auxquelles elle a transmis des renseignements en vertu de l'art. 16, al. 1, un accès en ligne aux données du système d'informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Le Conseil fédéral détermine à quelles autorités et pour quelles données l'AFC peut accorder l'accès.

Art. 20 Obligation de renseigner

¹ Les personnes et les autorités auxquelles l'AFC transmet des renseignements reçus de l'IRS selon l'accord FATCA M1 et la présente loi ainsi que les établissements financiers suisses rapporteurs doivent renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre de l'accord FATCA M1 et de la présente loi.

² L'AFC, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, les organismes d'autorégulation visés à l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme¹³ et les organismes de surveillance visés à l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance

¹³ RS 955.0

des marchés financiers (LFINMA)¹⁴ peuvent se transmettre les renseignements non accessibles au public qui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent selon la présente loi ou selon la législation fédérale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles visées à l'art. 5, let. c, ch. 1, 2, 5 et 6, LPD¹⁵ et les données sensibles visées à l'art. 57r, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁶. Ils ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives. L'art. 40 LFINMA est réservé.

Art. 21 Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution de l'accord FATCA M1 et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de particuliers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par l'accord FATCA M1 et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs habilités par le Département fédéral des finances, dans un cas particulier, à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. lorsque la convention autorise la levée de l'obligation de garder le secret et que le droit suisse prévoit une base légale qui permet la levée de cette obligation.

³ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion d'un contrôle au sens de l'art. 23 ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de l'accord FATCA M1.

Art. 22 Statistiques

L'AFC peut tenir des statistiques qui concernent la mise en œuvre de l'accord FATCA M1.

Art. 23 Contrôles

¹ L'AFC contrôle les établissements financiers suisses rapporteurs dans l'exécution de leurs obligations découlant de l'accord FATCA M1 et de la présente loi.

² Pour élucider les faits, elle peut:

- a. examiner sur place les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'établissement financier suisse rapporteur ou en exiger la production;
- b. requérir des renseignements oraux ou écrits.

¹⁴ RS 956.1

¹⁵ RS 235.1

¹⁶ RS 172.010

³ Si elle constate que l'établissement financier n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁴ Si l'établissement financier et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.

⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:

- a. la qualité d'établissement financier au sens de l'accord FATCA M1 et de la présente loi;
- b. le contenu des déclarations selon l'accord FATCA M1 et la présente loi.

Art. 24 Procédures électroniques

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique des procédures prévues par la présente loi. Il arrête les modalités de cette exécution.

² Lorsqu'une procédure est exécutée par voie électronique, l'AFC assure l'authenticité et l'intégrité des données transmises.

³ Lorsqu'un écrit dont la signature est prescrite par la loi est déposé par voie électronique, l'AFC peut reconnaître, en lieu et place de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne qui les transmet.

Art. 25 Procédure applicable

Si la présente loi n'en dispose pas autrement, la PA¹⁷ est applicable.

Art. 26 Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC prises en vertu des art. 17 à 25 peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La réclamation doit contenir les conclusions et indiquer les faits qui la motivent.

³ Si la réclamation a été valablement formée, l'AFC revoit sa décision sans être liée par les conclusions présentées et rend une décision sur réclamation dûment motivée.

⁴ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au sens des dispositions générales de la procédure fédérale.

¹⁷ RS 172.021

Section 10 Modification, suspension et dénonciation

Art. 27

¹ L'autorité suisse compétente ne peut agir qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral lorsque, en vertu de l'accord FATCA M1, elle modifie, suspend ou dénonce cet accord.

² Elle suspend l'échange automatique de renseignements avec les États-Unis de sa propre compétence aussi longtemps que ces derniers ne remplissent pas les exigences de l'Organisation de coopération et de développement économique en matière de confidentialité et de sécurité des données.

Section 11 Dispositions pénales

Art. 28 Violation des obligations

¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole:

- a. l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 4, al. 1;
- b. les obligations de diligence prévues à l'art. 5, al. 1;
- c. les obligations d'informer prévues à l'art. 8, al. 1;
- d. les obligations de transmettre des renseignements prévues à l'art. 9, al. 1.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, l'autorité compétente renonce à le poursuivre ou à lui infliger une peine.

Art. 29 Violation de l'obligation de renseigner l'AFC

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole l'obligation de renseigner l'AFC prévue à l'art. 20, al. 1, applicable aux établissements financiers suisses.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 50 000 francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, l'autorité compétente renonce à le poursuivre ou à lui infliger une peine.

Art. 30 Infraction contre des injonctions officielles

Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque ne donne pas suite intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle visé à l'art. 23, à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 31 Infraction commise dans une entreprise

Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que les mesures d'instruction contre les personnes visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁸ seraient hors de proportion avec la peine encourue, il est possible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

Art. 32 Autocertification incorrecte

Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, omet de donner une autocertification ou donne une autocertification incorrecte à un établissement financier suisse rapporteur, ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne des indications fausses sur ces changements.

Art. 33 Dénonciation spontanée

¹ L'auteur qui dénonce spontanément la violation de ses obligations n'encourt aucune peine s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a. il a donné des indications complètes et exactes sur la portée et le contenu de ses obligations;
- b. il a contribué à élucider les faits et à remplir l'obligation qui lui incombe, et
- c. il ne s'est encore jamais dénoncé spontanément pour une infraction intentionnelle de même nature.

² L'impunité de l'auteur étend son effet aux participants.

Art. 34 Procédure et autorité compétente

¹ La DPA¹⁹ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

² L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

Art. 35 Renonciation à toute poursuite pénale

L'AFC peut renoncer à engager une poursuite pénale lorsque l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité américaine ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité.

Section 12 Dispositions finales

Art. 36 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

¹⁸ RS 313.0

¹⁹ RS 313.0

Art. 37 Dispositions transitoires relatives aux obligations de déclarer

Le Conseil fédéral fixe les dispositions transitoires relatives aux obligations de déclarer pour la transmission des renseignements qui doivent être transmis, pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis du 14 février 2013²⁰ conformément aux dispositions transitoires prévues par l'accord FATCA M1.

Art. 38 Modification d'un autre acte

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

Art. 39 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'un autre acte

Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis²¹ est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis selon le modèle 2 (Loi FATCA M2)

Préambule

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution²²,

en exécution de l'Accord du 14 février 2013 entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (accord FATCA M2)²³,

en exécution de l'art. 11 de l'Accord du 27 juin 2024 entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA²⁴,

vu le message du Conseil fédéral du 10 avril 2013²⁵,

Remplacement d'expression

Dans tout l'acte, « loi FATCA » est remplacée par « loi FATCA M2 ».

Art. 24a Disposition transitoire concernant la transmission des renseignements par l'AFC après l'entrée en vigueur du ...

¹ Après l'entrée en vigueur de la modification du ...²⁶, l'AFC transmet les renseignements à l'IRS conformément à l'art. 11 de l'Accord du 27 juin 2024 entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique visant à améliorer la conformité fiscale internationale et à mettre en œuvre le FATCA²⁷.

² Pour la transmission de ces renseignements, l'AFC dispose des droits et des obligations contenus dans la loi FATCA M1 du ...²⁸.

21 RS 672.933.6

22 RS 101

23 RS 0.672.033.63

24 RS 0.672... ; RO 20...

25 FF 2013 2789

26 RS

27 RS 0....

28 RS ...